

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 01057

Numéro SIREN : 347 384 570

Nom ou dénomination : BOULANGER

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2024 sous le numéro de dépôt 8587

BOULANGER
SA AU CAPITAL DE 40 611 564 Euros
SIEGE SOCIAL : 1, AVENUE DE LA MOTTE – LESQUIN 59810

347 384 570 RCS LILLE METROPOLE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 MARS 2024**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE SEPT MARS,
A 10 HEURES 30.

Les membres du Conseil d'Administration de la Société se sont réunis au sein du magasin BOULANGER – 15, rue de la verrerie à PARIS (75004).

La séance est présidée par Monsieur Etienne HUREZ en sa qualité de Président du Conseil d'Administration (le « Président »).

.../...

Il rappelle ensuite que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.../...

- . Point sur les mandats au sein de la société – démission d'Administrateurs,
- . Cooptation d'administrateur,
- . Modalité d'exercice de la Direction Générale,
- . Démission du Président du Conseil d'Administration et nomination,
- . Démission du Directeur Général et nomination,
- . Limitation de pouvoirs du Directeur Général,

.../...

SEPTIEME RESOLUTION – POINT SUR LES MANDATS AU SEIN DE LA SOCIETE – DEMISSION D'ADMINISTRATEURS

Le Président communique au Conseil le point sur les mandats au sein de la société tel que repris ci-dessous et constate qu'aucun mandat n'arrive à échéance lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes 2023.

NOM	QUALITE	NOMINATION	ECHEANCE	RENOUVELLEMENT
ETIENNE HUREZ	ADMINISTRATEUR	AGO 16.12.2020*	AG APPRO 31.12.2024	2025
JULIUS DEWAVRIN	ADMINISTRATEUR	AGM 10.05.2022	AG APPRO 31.12.2025	2026
AMELIE REDON	ADMINISTRATEUR	AGM 10.05.2022	AG APPRO 31.12.2025	2026
EMILIE SOLERI	ADMINISTRATEUR	AGM 10.05.2022	AG APPRO 31.12.2025	2026
ERIC COURTEILLE	ADMINISTRATEUR	AGM 06.12.2022	AG APPRO 31.12.2025	2026
PWC AUDIT SAS	CAC	AGM 10.05.2022	AG APPRO 31.12.2027	2028
ERNST & YOUNG AUDIT SAS	CAC	AGO 24.04.2019	AG APPRO 31.12.2024	2025

ETIENNE HUREZ	PCA	CA 16.12.2020*	AG APPRO 31.12.2024	2025
---------------	-----	----------------	------------------------	------

** prise d'effet du mandat au 1^{er} janvier 2021.*

Le Président informe le Conseil que Madame Emilie SOLERI, Monsieur Etienne HUREZ et Monsieur Eric COURTEILLE tous trois Administrateurs présentent leur démission au Conseil à compter de ce jour.

Monsieur Etienne HUREZ présente également sa démission des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Le Président procède au vote de cette résolution.

Vote pour : unanimité

Vote contre :

Abstention :

HUITIEME RESOLUTION – COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR

Le Président propose au Conseil de coopter Monsieur Christian DE BRONAC DE BOUGAINVILLE, né le 10 juin 1955 à PARIS (15^e) et demeurant 4, avenue des Tilleuls à PARIS (75016) en qualité d'administrateur de la Société, en remplacement de Monsieur Eric COURTEILLE, à compter de ce jour et pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Le Président précise que cette cooptation devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Le Président procède au vote de cette résolution.

Vote pour : unanimité

Vote contre :

Abstention :

NEUVIEME RESOLUTION – MODALITE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration décide que le Président du Conseil d'Administration n'exercera plus, à compter de ce jour la direction générale de la Société, conformément aux dispositions de l'article 19-II des Statuts. La direction générale sera assumée par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration.

Le Président procède au vote de cette résolution.

Vote pour : unanimité

Vote contre :

Abstention :

DIXIEME RESOLUTION – DEMISSION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET NOMINATION

Le Conseil d'Administration, ayant pris acte de la démission de Monsieur Etienne HUREZ de son mandat d'Administrateur et en conséquence la démission de Monsieur Etienne HUREZ de son mandat de Président du Conseil d'Administration, lui donne quitus entier et sans réserve pour son mandat et le remercie pour son action au sein du Conseil.

Le Conseil nomme Monsieur Christian DE BRONAC DE BOUGAINVILLE en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera au cours de l'année 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Cette nomination prend effet immédiatement.

Monsieur Christian DE BRONAC DE BOUGAINVILLE a d'ores et déjà indiqué accepter cette fonction et ne souffrir d'aucune incompatibilité de mandat.

Le Président procède au vote de cette résolution.

Vote pour : unanimité

Vote contre :

Abstention :

Monsieur Christian DE BRONAC DE BOUGAINVILLE prend la présidence du Conseil d'Administration et la présidence de séance.

ONZIEME RESOLUTION - DEMISSION DU DIRECTEUR GENERAL ET NOMINATION

Le Conseil d'Administration, ayant pris acte de la démission de Monsieur Etienne HUREZ de son mandat de Directeur Général, lui donne quitus entier et sans réserve pour son mandat et le remercie pour son action au sein du Conseil.

Le Président propose au Conseil d'Administration de nommer Madame Emilie SOLERI, née le 28 juillet 1979 à SECLIN et demeurant 162, avenue du Bois à SAINGHIN EN MELANTOIS (59262), en qualité de Directeur Général de la Société, pour un mandat de quatre ans prenant effet immédiatement pour se terminer lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra au cours de l'année 2028 et qui sera amenée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Madame Emilie SOLERI déclare accepter ce mandat et satisfaire aux conditions relatives au cumul du nombre de mandats d'administrateurs, de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique des sociétés anonymes.

Madame Emilie SOLERI ne percevra pas de rémunération au titre de ce mandat social.

Le Président procède au vote de cette résolution.

Vote pour : unanimité

Vote contre :

Abstention :

DOUZIEME RESOLUTION – LIMITATIONS DE POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

En sa qualité de Directeur Général, Madame Emilie SOLERI assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représentera celle-ci dans ses rapports avec les tiers. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

- I. Conformément aux usages de la société, le Conseil décide qu'à titre de règlement intérieur et sans que cette mesure ne soit opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut accomplir sans l'autorisation du Président du Conseil d'Administration les actes suivants :
 1. l'acquisition sous quelque forme que ce soit (notamment achat, échange, apport en société) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droits au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificats d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ou qu'elle ne soit d'une valeur inférieure à 3 000 000 Euros ;
 2. la cession sous quelque forme que ce soit (notamment vente, échange, apport en société, cession bail) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droits au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificats d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ou qu'elle ne soit d'une valeur inférieure à 3 000 000 Euros ;
 3. la constitution ou la promesse de constitution de sûretés personnelles (cautionnement, aval, etc.) ou réelles (promesse de nantissement ou d'affectation hypothécaire), à moins qu'elle ne soit d'une valeur inférieure à 3 000 000 Euros ;

4. tous emprunts et demandes de crédits à court, moyen ou long terme entraînant un dépassement de l'un des ratios financiers fixés par les associés ou par la personne désignée par eux, à moins qu'il ne soit d'une valeur inférieure à 3 000 000 Euros ;
 5. tous octrois de prêts à toutes personnes physiques ou morales sans distinction, sauf à une personne morale affiliée, à moins qu'il ne soit d'une valeur inférieure à 3 000 000 Euros ;
 6. l'acquisition et l'aliénation de valeurs mobilières (titres de placement et titres de participation), à moins qu'elle ne soit réalisée auprès ou au bénéfice d'une société affiliée ou qu'elle ne soit d'une valeur inférieure à 3 000 000 Euros ;
 7. la conclusion de contrats de franchise et de location gérance, sauf avec les sociétés affiliées ou à moins qu'elle ne soit d'une valeur inférieure à 3 000 000 Euros ;
 8. toute prise de participation dans quelque organisme ou société que ce soit, toute cession de participation ou tout accord de partenariat (ou résiliation d'accord de partenariat) sans prise de participation, à moins qu'elle ne soit d'une valeur inférieure à 3 000 000 Euros ; et
 9. tout autre acte juridique comportant pour la société un engagement de payer excédant la somme de 3 000 000 Euros, étant précisé que toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 3 000 000 Euros n'exonérera pas le Directeur Général de sa responsabilité contractuelle. La présente interdiction de passer seul un acte juridique comportant pour la société engagement de payer une somme excédant 3 000 000 Euros ne s'applique pas aux actes passés auprès ou au bénéfice d'une société filiale, ou dans le cadre de l'exploitation courante de la Société tels que notamment les achats de marchandises destinés à la revente, les achats de fournitures et matériels divers destinés au fonctionnement courant de l'entreprise, ou encore le règlement des sommes dues aux administrations (douanes, impôts, URSSAF...).
- II. Par ailleurs, conformément aux usages de la société, le Conseil décide également qu'à titre de règlement intérieur et sans que cette mesure ne soit opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut accomplir sans l'accord préalable du Conseil d'Administration les actes suivants :
1. La décision d'arrêt d'une branche d'activité ou d'un pays au sein duquel la Société exerce son activité.
- III. Enfin, Madame Emilie SOLERI ne pourra retirer des fonds en banque, quel qu'en soit le montant, sans l'accord préalable du Président du Conseil d'administration.
En cas de retrait, le Conseil d'administration devra en être informé lors de sa prochaine réunion.

Deux sociétés sont considérées comme affiliées si l'une d'entre elles détient le contrôle direct ou indirect de l'autre (société mère et filiale) ou si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une même société (sociétés sœurs). Il y a contrôle direct ou indirect d'une société par une autre société dès lors que la seconde dispose directement ou par société interposée, de la majorité du capital et de la majorité absolue des droits de vote de la première.

Le Président procède au vote de cette résolution.

Vote pour : unanimité

Vote contre :

Abstention :

.../...

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

DocuSigned by:

3168F834ADD54E5...